



AVIS A. 858

**DU CONSEIL WALLON DE L'EGALITE
ENTRE HOMMES ET FEMMES**

**SUR LE PROGRAMME WALLON DE
DEVELOPPEMENT RURAL 2007-2013**

Entériné par le Bureau du CESRW le 2 avril 2007

SOMMAIRE

1.	RETROACTES	3
2.	EXPOSE DU DOSSIER	3
2.1.	Axes d'intervention	3
2.2.	Budget	4
2.3.	Chapitre relatif à l'égalité des chances	4
3.	AVIS	6
3.1.	Considérations générales	6
3.2.	Considérations particulières	7

1. RETROACTES

En sa séance du 1^{er} mars 2007, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture le projet de Programme wallon de Développement Rural (PDR) 2007-2013.

Le 9 mars 2007, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme invitait le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes à remettre un avis sur le projet de PDR pour le 5 avril 2007 au plus tard.

Le présent avis a été adopté par le CWEHF lors de sa réunion du 26 mars 2007 et a été entériné par le Bureau du CESRW le 2 avril 2007.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le Programme wallon de Développement Rural a été rédigé en application du règlement (n°1698/2005) du Conseil des Ministres de l'Agriculture du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

2.1. Axes d'intervention

Le PDR prévoit d'articuler la future politique wallonne de développement rural autour de 4 axes d'intervention (3 axes thématiques et 1 axe horizontal). Pour chacun des axes, la Région wallonne a choisi un certain nombre de mesures proposées par l'UE afin de mettre en œuvre les objectifs visés.

Les axes et mesures retenus sont les suivants :

Axe 1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.

Mesure 111. Formation professionnelle et actions d'information, y compris en ce qui concerne la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, pour les personnes dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.

Mesure 112. Installation des jeunes agriculteurs.

Mesure 121. Modernisation des exploitations agricoles.

Mesure 123. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.

Mesure 132. Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire.

Axe 2. Amélioration de l'environnement et de l'espace.

Mesure 212. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que les zones de montagne.

Mesure 213. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE-213.

Mesure 214. Paiements agro-environnementaux.

Mesure 227. Aides aux investissements non productifs.

Axe 3. Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Mesure 311. Diversification vers des activités non agricoles.

Mesure 312. Aides à la création et au développement des micro-entreprises.

Mesure 313. Encouragement des activités touristiques.

Mesure 321. Services de base pour l'économie et la population rurale.

Mesure 322. Conservation et mise en valeur du patrimoine rural.

Mesure 331. Formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3.

Axe 4. Leader.

2.2. Budget

Les mesures présentées ci-avant seront co-financées par le FEADER et par le budget wallon. Le taux de co-financement du FEADER a été fixé comme suit : 30% pour l'axe 1 et 50% pour les axes 2, 3 et 4. Dès lors, les moyens FEADER affectés au PDR sont de l'ordre de 194 mio € sur un budget global de 477 mio €. Il convient encore de préciser que la répartition du budget entre les 4 axes a été fixée par le Gouvernement wallon comme suit¹ :

axe 1 = 36,4%

axe 2 = 51,1%

axe 3 = 11,7%

axe 4 = 0,8% (plus des parties des 3 axes).

2.3. Chapitre relatif à l'égalité des chances

Le Programme wallon de Développement Rural est présenté suivant une structure imposée par la réglementation européenne. Cette structure comporte un chapitre relatif à l'égalité des chances. Pour le Plan wallon, ce chapitre est composé de deux parties, l'une concernant l'égalité entre hommes et femmes et l'autre l'absence de discriminations. Il est formulé comme suit :

«Chapitre 15. Egalité des chances

15.1. Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans la mise en œuvre.

L'autorité de gestion associera le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF) qui sera invité à remettre un avis aux différentes étapes importantes dans la mise en œuvre du Programme de Développement Rural wallon. Ce Conseil, institué par le Gouvernement wallon, regroupe les associations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes et a comme mission de contribuer à éliminer toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des hommes et des femmes. Son avis sur le contenu des mesures du PDR se trouve en Annexe XI.

En outre, plusieurs actions permettront de promouvoir cette égalité entre hommes et femmes :

- l'information : une information ad hoc permettra de cibler les bénéficiaires féminines potentielles;*
- la formation : répondre à des besoins de formation spécifiques des femmes notamment en matière de diversification de l'agriculture et d'artisanat;*
- l'évaluation : les diverses évaluations (in itinere, mi-parcours et ex-post) à réaliser en cours de programmation, s'attacheront à dresser un bilan des actions entreprises en regard de ce principe d'égalité entre les hommes et les femmes. En fonction des résultats, des actions correctrices pourront être prises.*

15.2. Absence de discriminations

Les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus prévalent dans la lutte contre toutes formes de discrimination notamment en associant le CWEHF aux étapes clés de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural.

L'information et les évaluations seront au centre du dispositif pour faire respecter le principe de non discrimination.

Pour ce qui concerne les différentes mesures qui seront mises en œuvre, les appels à projets se feront indépendamment du sexe, de la race ou l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'handicap. Les critères de sélection porteront sur des critères techniques, financiers et de compétence.»

¹ Une répartition minimale avait été définie pour chaque axe par l'Union européenne : axe 1 : au moins 10%, axe 2 : au moins 25%, axe 3 : au moins 10%, axe 4 : au moins 5%.

3. AVIS

En remarque préalable, le CWEHF souhaite réagir par rapport aux conditions dans lesquelles s'effectue cette consultation. Constatant qu'il n'a pas, jusqu'à présent, été associé à la préparation du PDR 2007-2013, il regrette de devoir se positionner sur un tel sujet de manière précipitée.

3.1. Considérations générales

Le CWEHF souhaite formuler quelques remarques d'ordre général à propos du projet de PDR wallon.

La reconnaissance du rôle des conjoint-es aidant-es

Le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes entend d'abord rappeler l'importance du rôle joué par les femmes dans le milieu agricole, que ce soit au niveau de l'exploitation principale ou dans le cadre de la diversification des activités.

Ensuite, il se réjouit du fait que le travail effectué par les conjoint-es aidant-es (pour la plupart des femmes), qui était quasi-invisible jusqu'il y a peu, soit maintenant enfin reconnu. Il convient en effet de souligner que **le statut des conjoint-es aidant-es s'est nettement amélioré ces dernières années**. Grâce aux mesures adoptées au plan fédéral, ils/elles bénéficient dorénavant d'une reconnaissance et d'un statut social. Par ailleurs, une autre avancée de taille a été réalisée sur le plan wallon. En effet, le décret du 15 février 2007 relatif à l'identification des conjoints aidants en agriculture permet à toute personne bénéficiant du statut de conjoint-e aidant-e d'être considérée comme l'un des exploitants agricoles de l'exploitation et, de ce fait, être l'un des gestionnaires de cette exploitation. Cette réforme, qui instaure la quasi-automaticité de la co-titularité des droits de production, consacre enfin la place et le rôle des conjoint-es dans les exploitations agricoles. En effet, jusqu'il y a peu, nombre de conjoint-es travaillaient, participaient concrètement au développement de l'exploitation, co-signaient les emprunts mais n'étaient pas co-titulaires des droits de production et ne bénéficiaient d'aucun droit légal quant à la gestion de l'exploitation.

Partant de ces avancées légales, le CWEHF estime qu'il est fondamental de **poursuivre les actions d'information et de sensibilisation** à l'attention des femmes mais aussi et surtout des maris et des comptables, afin de les convaincre de l'intérêt qu'offre le statut de conjoint-e aidant-e pour assurer à ces dernier-es une meilleure protection sociale.

La prise en considération des unités de travail

Le CWEHF souhaite que de façon transversale dans l'ensemble du programme, l'exploitation agricole soit considérée selon ses unités de travail (les personnes) et non selon l'unité de production (la ferme). Il insiste en effet pour que chacune de ces unités de travail puisse bénéficier du même accès aux divers soutiens à l'activité agricole.

L'importance de l'axe 3 relatif à la qualité de la vie en milieu rural et à la diversification de l'économie rurale

Le CWEHF estime que dans une perspective d'égalité hommes-femmes, l'axe 3 du PDR est essentiel. Cet axe développe, en effet, une série de mesures qui devraient concourir à la consolidation, et à la création d'emplois en milieu rural.

Pour le CWEHF, le soutien à la diversification agricole, la promotion des activités touristiques ou encore les actions d'information et de formation des acteurs sont quelques exemples de leviers importants pour faire en sorte que **les créations d'emplois** escomptées par la région, de 700 à 800 sur la durée du programme, **soient réparties équitablement entre les hommes et les femmes.**

La simplification administrative

Avec l'augmentation du nombre de réglementations, les charges administratives auxquelles ont à faire face les exploitant-es agricoles prennent une place de plus en plus grande dans la gestion quotidienne des exploitations. Le plus souvent, ces tâches administratives sont effectuées par les conjoint-es aidant-es.

Le CWEHF demande dès lors que le Gouvernement wallon soit particulièrement attentif à informer le plus clairement possible les agriculteurs et agricultrices sur les nouvelles mesures prévues dans le PDR. Il demande également que les appels à projets soient réalisés dans un **souci constant de simplification des procédures.**

3.2. Considérations particulières

Le CWEHF entend ici réagir plus spécifiquement sur le point 15.1 du PDR «Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans la mise en œuvre».

La consultation du CWEHF aux différentes étapes importantes de la mise en œuvre du PDR

Le CWEHF se réjouit de constater que le Gouvernement wallon entend le consulter aux différentes étapes importantes de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural wallon. Convaincu qu'il ne s'agit pas uniquement d'un engagement formel destiné à remplir le chapitre 15 du PDR, le CWEHF souhaite que ces étapes de consultation ultérieure se déroulent selon des **modalités adéquates**, c'est-à-dire en lui octroyant un délai raisonnable pour instruire le dossier et se réunir valablement.

Les actions d'information et de formation destinées aux femmes en vue de promouvoir l'égalité hommes-femmes

Le CWEHF accueille favorablement les initiatives visant à garantir une information adéquate aux bénéficiaires féminines potentielles des mesures du PDR. De même, il ne peut qu'encourager les mesures de formation répondant à des besoins spécifiques, en matière de diversification de l'agriculture, d'horticulture, de tourisme et d'artisanat notamment.

Les diverses évaluations

Le CWEHF constate que différentes phases d'évaluation du PDR sont prévues et il s'en réjouit. Il note également que des propositions d'indicateurs pour évaluer les différentes mesures figurent dans le projet de Programme.

Le CWEHF rappelle que pour pouvoir évaluer adéquatement le PDR, notamment sous l'angle de ses effets en termes d'égalité hommes femmes, il convient dès à présent de prévoir des indicateurs sexués, là où cela s'avère pertinent. Il insiste dès lors pour que tous les indicateurs visant des personnes (nombre de participant-es à des formations, nombre de bénéficiaires pour telle mesure, nombre d'emplois créés...) soient **systématiquement sexués**. A défaut, il serait illusoire de vouloir dresser un bilan des mesures en termes de genre.
